



Selon l'avocat général Maciej Szpunar, un État membre ne peut pas conditionner le droit d'entrée d'un ressortissant d'un État tiers à l'obtention préalable d'un visa, lorsqu'il est déjà titulaire d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » délivrée par un autre État membre

Autoriser un État membre à mettre en œuvre une telle mesure préventive d'application générale équivaldrait à lui permettre de contourner le droit à la libre circulation et serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle

Une directive de l'Union¹ prévoit que la possession d'une carte de séjour en cours de validité dispense les ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, de l'obligation d'obtenir un visa d'entrée. Néanmoins, les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance. Toute mesure de cette nature doit être proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues.

M. Sean Ambrose McCarthy possède la double nationalité britannique et irlandaise. Il est marié à une ressortissante colombienne avec laquelle il a eu une fille. La famille réside, depuis 2010, en Espagne où elle possède une maison. Les époux McCarthy possèdent également une maison au Royaume-Uni où ils voyagent régulièrement. M^{me} Helena Patricia McCarthy est titulaire d'une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (« carte de séjour ») délivrée par les autorités espagnoles. En vertu des dispositions britanniques en matière d'immigration, les titulaires d'une telle carte doivent, pour pouvoir voyager au Royaume-Uni, solliciter un permis d'entrée (« titre familial EEE »), valable pour une durée de six mois. Ce titre familial peut être renouvelé à condition que son titulaire se rende personnellement dans une mission diplomatique du Royaume-Uni à l'étranger et remplisse un formulaire contenant des détails relatifs à ses ressources et à sa situation professionnelle.

Estimant que ces dispositions nationales portent atteinte à ses droits de libre circulation, la famille McCarthy a introduit, en 2012, un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court, Royaume-Uni). Cette juridiction demande à la Cour de justice si, au regard de la directive et du protocole n° 20², les ressortissants d'États tiers peuvent, de manière générale, être obligés d'obtenir un visa afin de pouvoir entrer sur le territoire britannique, alors qu'ils sont déjà titulaires d'une carte de séjour.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général, M. Maciej Szpunar, examine dans un premier temps si la directive est applicable à la situation de la famille McCarthy. Il propose à cet égard d'adopter une interprétation large de la directive. Selon lui, la directive doit s'appliquer au cas dans lequel un citoyen de l'Union, après avoir exercé son droit de libre circulation et séjourné de manière effective dans un autre État membre, décide de se déplacer, avec les membres de sa famille possédant la nationalité d'un État tiers, vers l'État membre dont il possède la nationalité.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77).

² Protocole sur l'application de certains aspects de l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande.

Une telle interprétation semble justifiée non seulement au regard du rôle joué par la citoyenneté en l'état actuel du droit de l'Union, mais également à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour³.

Dans l'hypothèse où la Cour ne suivrait pas sa première proposition, l'avocat général propose d'appliquer la directive 2004/38, à tout le moins, aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille possédant la nationalité d'un État tiers exerçant de manière effective leur liberté de circulation en séjournant dans un autre État membre simultanément aux déplacements de courte durée vers l'État membre dont les citoyens concernés possèdent la nationalité. Cette seconde proposition concerne exclusivement le droit d'entrée et de séjour de courte durée.

Dans un second temps, l'avocat général examine si et dans quelles conditions la directive permet à un État membre, en vue de faire face à un « abus de droit systémique » lors de la délivrance des cartes de séjour, d'exiger la délivrance préalable d'un visa d'entrée, lorsqu'une telle obligation générale et préventive ne repose pas sur la constatation préalable d'un abus de droit concret.

M. Szpunar observe à cet égard qu'une mesure d'application générale, telle que celle prévue par le Royaume-Uni, viderait de leur substance les garanties procédurales prévues par la directive. Selon l'avocat général, une suspension systématique des droits conférés par la directive ne donne ni à la juridiction nationale ni à la Cour la possibilité de vérifier si les conditions ayant conduit les autorités du Royaume-Uni à écarter ce droit pour la famille McCarthy sont effectivement réunies.

L'avocat général estime que les éléments de preuve présentés par le Royaume-Uni ne peuvent pas être considérés comme des preuves concrètes liées au comportement individuel de la famille McCarthy. À cet égard, il rappelle que le comportement de cette famille n'est pas constitutif d'un abus de droit au sens de la législation de l'Union. Il rappelle également qu'une présomption générale de fraude ne saurait suffire à justifier une mesure qui porte atteinte aux objectifs du TFUE. L'appréciation des comportements abusifs relève en principe des juridictions nationales, mais leur évaluation ne doit en aucun cas mettre en péril l'uniformité et l'efficacité du droit de l'Union.

S'agissant du titre familial britannique, l'avocat général considère que celui-ci équivaut tout simplement à une obligation de visa, laquelle est contraire non seulement à la directive, mais également aux objectifs et au système même de celle-ci. Par conséquent, dès lors que les conditions permettant de bénéficier du droit de libre circulation au regard du droit de l'Union sont remplies par le ressortissant d'un État tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la carte de séjour correspondante doit être acceptée par les États membres.

Selon M. Szpunar, autoriser un État membre à ignorer la carte de séjour délivrée par un autre État membre serait contraire au principe de reconnaissance mutuelle. Les autorités administratives et judiciaires d'un État membre sont en effet tenues de respecter les certificats et actes analogues établis, en matière d'état des personnes, par les autorités compétentes des autres États membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets liés au cas individuel en cause. Par ailleurs, accepter la mise en œuvre des mesures d'application générale prévues par le Royaume-Uni équivaudrait à permettre à cet État membre de contourner le droit à la libre circulation, si bien que d'autres États membres pourraient eux aussi prendre de telles mesures et suspendre de manière unilatérale l'application de la directive.

M. Szpunar en conclut que la directive ne permet pas à un État membre d'adopter une mesure d'application générale telle que celle en cause en l'espèce (c'est-à-dire une mesure qui consiste à refuser une dispense de visa aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, titulaires d'une carte de séjour valide délivrée par un autre État membre), dès lors que cette mesure est d'ordre préventif et ne repose pas sur la constatation préalable d'un abus de droit concret.

³ Voir notamment l'arrêt de la Cour du 11 décembre 2007, *Eind* (C-291/05), et l'arrêt de la Cour du 12 mars 2014, *O et B* (C-456/12, voir CP n° 32/14).

Enfin, s'agissant du protocole n° 20, l'avocat général constate que celui-ci n'a pas pour objectif de conférer des privilèges particuliers au Royaume-Uni, mais a été adopté pour tenir compte du souhait de cet État membre de maintenir, d'une part, les contrôles aux frontières avec la majorité des États membres et, d'autre part, la « zone de voyage commune » existant avec l'Irlande. Les contrôles aux frontières visent notamment à vérifier si les personnes concernées ont le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni. Toutefois, cette vérification n'autorise pas le Royaume-Uni à refuser de manière unilatérale l'entrée des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles titulaires d'une carte de séjour, en leur imposant, de manière générale, d'obtenir et de présenter à ses frontières un document supplémentaire non prévu par le droit de l'Union.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106